



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 juillet 2024

Projet de loi

**accordant des indemnités d'un montant total de
41 742 696 francs aux foyers pour personnes âgées pour les
années 2024 à 2027**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, pour les années 2024 à 2027, des indemnités monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 10 435 674 francs, réparti entre les foyers pour personnes âgées comme suit :

- a) à la Fondation Aux Cinq Colosses, soit pour elle le foyer de jour Aux Cinq Colosses, un montant annuel de 753 411 francs; un montant annuel de 17 515 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
- b) à la Fondation Aux Cinq Colosses, soit pour elle le foyer de jour La Seymaz, un montant annuel de 741 222 francs; un montant annuel de 18 429 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
- c) à la Société anonyme Butini Jardin SA, soit pour elle le foyer de jour Pavillon Butini devenu Butini Jardin, un montant annuel de

- 897 967 francs; un montant annuel de 30 787 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
- d) à la Société anonyme Butini Terrasse SA, soit pour elle le foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive devenu Butini Terrasse, un montant annuel de 1 300 747 francs; un montant annuel de 13 336 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - e) à la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour Le Caroubier, un montant annuel de 760 937 francs;
 - f) à la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour John Jaques, un montant annuel de 761 644 francs; l'intégralité du montant provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - g) à la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour Livada, un montant annuel de 708 255 francs;
 - h) à la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour L'Oasis, un montant annuel de 775 542 francs; un montant annuel de 21 688 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - i) à la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour Soubeyran, un montant annuel de 730 064 francs; un montant annuel de 26 205 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - j) à l'Association Pôle Seniors Saconnay, soit pour elle le foyer de jour Maison de Saconnay, un montant annuel de 787 158 francs; un montant annuel de 19 729 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - k) à la Société anonyme Le Relais Dumas SA, soit pour elle le foyer de jour Le Relais Dumas, un montant annuel de 922 858 francs; un montant annuel de 47 615 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - l) à la Société anonyme Le Relais de Vessy SA, soit pour elle le foyer de jour Le Relais de Vessy, un montant annuel de 959 581 francs; un montant annuel de 43 352 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - m) pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers, un montant annuel de 336 288 francs, après affectation de 987 060 francs aux différents foyers.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Programme

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées » pour un montant annuel de 10 435 674 francs, soit un montant total de 41 742 696 francs pour les années 2024 à 2027, sur les rubriques budgétaires suivantes :

- 08.05.00.00 363600 projet S180530000 foyer de jour Aux Cinq Colosses;
- 08.05.00.00 363600 projet S180635000 foyer de jour La Seymaz;
- 08.05.00.00 363600 projet S180560000 foyer de jour Pavillon Butini (*devenu Butini Jardin*);
- 08.05.00.00 363600 projet S180640000 foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive (*devenu Butini Terrasse*);
- 08.05.00.00 363600 projet S180570000 foyer de jour Le Caroubier;
- 08.05.00.00 363600 projet S180540000 Foyer de jour de John Jaques;
- 08.05.00.00 363600 projet S180580000 foyer de jour Livada;
- 08.05.00.00 363600 projet S180590000 foyer de jour L'Oasis;
- 08.05.00.00 363600 projet S180600000 foyer de jour Soubeyran;
- 08.05.00.00 363600 projet S180605000 foyer de jour Maison de Saconnay;
- 08.05.00.00 363600 projet S180630000 foyer de jour Le Relais Dumas;

08.05.00.00 363600 projet S180606000 foyer de jour Le Relais de Vessy;
08.05.00.00 363600 projet S180510000 autres foyers de soins, d'aide et de maintien à domicile.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre :

- a) aux foyers de jour Aux Cinq Colosses, La Seymaz, Pavillon Butini devenu Butini Jardin, Le Caroubier, John Jaques, Livada, L'Oasis, Soubeyran et Maison de Saconnay, en complément des autres sources de financement (facturation aux bénéficiaires, subventions communales, contribution des membres et dons), de favoriser, en complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie;
- b) aux foyers de jour Le Relais Dumas, Le Relais de Vessy et au foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive devenu Butini Terrasse, en complément des autres sources de financement (facturation aux bénéficiaires, subventions communales, contribution des membres et dons), de dispenser aux personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés des prestations identiques aux autres foyers de jour, et pour le foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive devenu Butini Terrasse, de fournir un lieu d'hébergement de nuit.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Ces indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de ratifier le renouvellement des contrats de prestations conclus entre l'Etat et 12 foyers de jour et de jour-nuit pour personnes âgées¹ (ci-après : foyers), et d'arrêter le montant des subventions qui sont versées par l'Etat pendant la durée de validité desdits contrats, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

1. Généralités

Les foyers sont des lieux d'accueil et de soutien psycho-médico-social destinés à des personnes âgées en perte d'autonomie. Ils font partie intégrante des structures intermédiaires du maintien à domicile, car ils permettent la poursuite de la vie à domicile tout en soulageant la famille et les proches. Afin d'en faciliter l'accès à la population avoisinante, chacun de ces foyers est inséré dans un secteur géographique délimité, à l'intérieur duquel les transports organisés par les foyers sont assurés. Parmi ces foyers, 2 d'entre eux sont spécialisés dans la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles cognitifs à des stades plus ou moins avancés et accueillent des bénéficiaires indépendamment de leur commune de domicile.

Par leurs prestations d'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, psychiques et sociales, ainsi que de surveillance de l'état de santé des bénéficiaires, les foyers contribuent à retarder les séjours de longue durée en établissement médico-social (EMS) et à éviter les hospitalisations inappropriées. Ils permettent de rompre l'isolement social, ainsi que de soutenir et de décharger la famille et les proches.

Les foyers subventionnés sont structurés sous forme d'association, de fondation ou de société anonyme sans but lucratif, avec une association faitière qui a désigné une de leur direction pour les représenter. En 2022, selon l'office cantonal de la statistique (OCSTAT)², il existait 165 places, y compris 4 places de nuit au Pavillon de la Rive devenu Butini Terrasse, dans

¹ 12 foyers de jour et de jour-nuit : Aux Cinq Colosses, La Seymaz, Pavillon Butini devenu Butini Jardin, Pavillon de la Rive devenu Butini Terrasse, Le Caroubier, John Jaques, Livada, L'Oasis, Soubeyran, Maison de Saconnay, Le Relais Dumas et Le Relais de Vessy.

² Tableau 14.02.4.31 téléchargeable à l'adresse Internet : <https://statistique.ge.ch>, lien « Tableaux », « 14. Santé », « Système de santé », « Foyers de jour ».

un des 11 foyers, auxquelles se sont ajoutées 15 places au nouveau foyer John Jaques ouvert en avril 2023.

Les 12 foyers et leurs différentes structures se présentent actuellement comme suit :

- 2 foyers de jour exploités par la Fondation Aux Cinq Colosses³ :
 - Aux Cinq Colosses
 - La Seymaz
- 1 foyer de jour exploité par la Société anonyme Butini Jardin SA⁴ (société anonyme chapeautée par la Fondation Butini) :
 - Pavillon Butini devenu Butini Jardin
- 1 foyer de jour-nuit pour personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés exploité par la Société anonyme Butini Terrasse SA⁵ (société anonyme chapeautée par la Fondation Butini) :
 - Pavillon de la Rive devenu Butini Terrasse
- 5 foyers de jour exploités par la Fondation Pro Senectute Genève⁶ :
 - Le Caroubier
 - John Jaques
 - Livada
 - L'Oasis
 - Soubeyran
- 1 foyer de jour exploité par l'Association Pôle Seniors Saconnay⁷ (qui exploite également l'EMS Résidence de Saconnay) :
 - Maison de Saconnay

³ Fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), et par ses statuts du 14 novembre 2012.

⁴ Société anonyme sans but lucratif régie par le titre 26 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911 (CO; RS 220), et par ses statuts du 7 décembre 2023.

⁵ Société anonyme sans but lucratif régie par le titre 26 CO, et par ses statuts du 7 décembre 2023.

⁶ Fondation régie par les articles 80 et suivants CC et par ses statuts du 11 octobre 2021.

⁷ Association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants CC et par ses statuts du 19 février 2020.

- 1 foyer de jour pour personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés exploité par la Société anonyme Le Relais Dumas SA⁸ (société anonyme chapeautée par l'Association Alzheimer Genève) :
 - Le Relais Dumas
- 1 foyer de jour pour personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés exploité par la Société anonyme Le Relais de Vessy SA⁹ (société anonyme chapeautée par l'Association Alzheimer Genève) :
 - Le Relais de Vessy

Le nombre de places en foyer actuellement disponibles est de 180. Les besoins seront remis à jour dans le cadre de la planification sanitaire 2025-2028 du canton de Genève, qui sera mise à jour en 2024.

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur fixant les tarifs des prestations des foyers¹⁰, les journées en foyer de jour « généraliste » sont facturées 52 francs (précédemment : 49 francs) par jour et les journées en foyer de jour « spécialisé » sont facturées 57 francs (précédemment : 54 francs) par jour. Pour le foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive devenu Butini Terrasse, les tarifs sont de 57 francs (précédemment : 54 francs) pour la journée, 12 francs le matin, 25 francs le soir et 52 francs (précédemment : 50 francs) la nuit. Les journées en foyer sont facturées sans participation de l'assurance-maladie. Le transport organisé est facturé 7 francs (précédemment : 5 francs) par course.

Les prestations peuvent être demandées par les organisations d'aide et de soins à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les bénéficiaires, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance.

Il est à noter que la ou le bénéficiaire et/ou ses proches aidants font appel tardivement au foyer et, souvent, les possibilités de maintien à domicile sont déjà devenues précaires. Cela a pour conséquence une fréquentation de plus courte durée ou des demandes qui n'ont pas abouti à des admissions.

En 2022, les 11 foyers ont accueilli 746 bénéficiaires (hors séjours de nuit), ce qui correspond à 29 282 journées; ces bénéficiaires ont participé aux activités de foyers de jour/nuit ou ont été occasionnellement accueillis en

⁸ Société anonyme sans but lucratif régie par le titre 26 CO et par ses statuts du 13 décembre 2011.

⁹ Société anonyme sans but lucratif régie par le titre 26 CO et par ses statuts du 3 septembre 2020.

¹⁰ Arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 2024, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit.

foyer de nuit. Environ 43% des bénéficiaires vivent seuls à domicile et certains n'ont pas de réseau primaire, ou alors celui-ci est peu actif. De plus, 68% des personnes accueillies étaient âgées de 80 ans ou plus et 17% étaient âgées de 90 ans ou plus; par ailleurs, plus de la moitié des bénéficiaires étaient des femmes (58%).

Les motifs d'admission sont principalement de 2 ordres :

- un besoin de maintenir le lien social en conséquence d'un important isolement social;
- une nécessité de soulager la personne proche aidante, laquelle doit assurer une présence quasi constante due à une pathologie psychique et/ou physique de la personne atteinte.

2. Les prestations attendues

Conformément à la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021 (LORSDom; rs/GE K 1 04), et au règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (RORSDom; rs/GE K 1 04 01), les prestations d'accueil de jour et de jour-nuit attendues, identiques pour tous les foyers, sont notamment les suivantes :

- a) la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire;
- b) la délivrance des soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile;
- c) la réponse aux demandes des proches aidants;
- d) la formation de la relève.

3. Les profils des bénéficiaires

Les prestations attendues de la part des foyers s'adressent aux profils de bénéficiaires suivants :

- a) les personnes âgées avec difficultés liées au vieillissement, en perte d'autonomie partielle, atteintes ou non d'un handicap physique avec risque d'aggravation sans stimulation motrice;
- b) les personnes âgées avec problèmes de santé, dont notamment les états dépressifs chroniques ou passagers, les troubles cognitifs demandant une surveillance et une stimulation, les maladies chroniques pouvant être stabilisées grâce à un encadrement régulier;
- c) les personnes âgées avec problèmes d'isolement social;
- d) les personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés, admises dans les foyers de jour Le Relais Dumas et Le Relais de Vessy,

ainsi que dans le foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive devenu Butini Terrasse.

4. Les objectifs et les indicateurs de performance

Afin de mesurer si les prestations définies sont conformes aux attentes du département de la cohésion sociale (DCS), des objectifs et des indicateurs de performance ont été posés.

Ces objectifs et ces indicateurs de performance ont une visée d'efficience des prestations subventionnées et mesurent le rapport entre les moyens utilisés et les résultats obtenus. Ils concernent notamment :

4.1 La prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire

La valeur cible du nombre de journées/nuits d'accueil est fixée en termes de journées réalisées, en tenant compte de la spécificité de chaque foyer. La capacité maximale pour les foyers généralistes est de 15 bénéficiaires par jour d'ouverture. Celle des foyers spécialisés est fixée à une moyenne de 13,75 bénéficiaires par jour. De nombreux facteurs ont une incidence sur la fréquentation, comme l'état de santé, les situations de crise, les impératifs familiaux, etc. Certains foyers sont ouverts 6 jours par semaine pour répondre à une plus forte demande selon leur localisation. Les foyers de jour ouverts 5 jours par semaine prévoient 3 000 journées d'ouverture annuelle et ceux ouverts 6 jours par semaine 3 300. Le Pavillon de la Rive devenu Butini Terrasse prévoit 3 300 journées d'ouverture annuelle, car il reste ouvert les jours fériés.

La prise en charge des bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux a nécessité pour la plupart des foyers la création de procédures au sein des équipes et la mise en place de collaboratrices et collaborateurs référents pour chaque bénéficiaire.

Les foyers ont mis en place un dossier informatisé d'accompagnement et de soins qui a aussi permis une réorganisation de la collecte des données par les collaboratrices et collaborateurs.

Globalement, pratiquement tous les bénéficiaires disposent d'un projet d'accompagnement dans les 3 mois suivant leur admission en foyer. Ce projet est réévalué au minimum tous les 6 mois. Certains bénéficiaires présentant des comportements problématiques font l'objet de réévaluations fréquentes et parfois même hebdomadaires.

L'approche individualisée grâce à la participation à des activités de groupe différentes (p. ex. atelier de cuisine, gymnastique, ergothérapie, etc.) permet de fixer des objectifs de mobilisation de différentes facultés et d'évaluer leur atteinte.

Les contrats de prestations prévoient explicitement que tous les bénéficiaires disposent d'un plan d'accompagnement individualisé dans les 3 mois suivant leur admission en foyer.

4.2 La délivrance des soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile

Tous les soins font l'objet d'une prescription médicale et d'une consignation dans le dossier de soins. Un échange avec les partenaires du réseau de soins est régulièrement établi sous forme de contact direct et aussi par la mise en place de processus; la plupart des foyers ont établi un protocole de collaboration avec l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD).

Toutefois, il est à relever qu'il est parfois difficile d'obtenir une prescription médicale dans les délais lorsque la ou le bénéficiaire n'est suivi par aucun organisme d'aide et de soins.

Le contrat de prestations maintient donc cet objectif que tous les soins prescrits et étant assurés par le foyer de jour soient soumis à une prescription médicale. De même, tous les soins prescrits sont consignés dans le dossier de la ou du bénéficiaire et dispensés en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OASD), les infirmières et infirmiers indépendants et/ou la ou le médecin traitant.

4.3 La réponse aux demandes des proches aidants

Cet objectif vise à la qualité de la prestation fournie, notamment lors de la demande d'admission.

Il a permis d'identifier des proches aidants, pas toujours annoncés ou reconnus en tant que tels par les bénéficiaires. Le soutien apporté et l'écoute de leurs besoins participent de la prévention de leur risque d'épuisement et contribuent en conséquence au maintien à domicile de la personne atteinte.

Cet objectif est donc maintenu sous forme d'indicateur de qualité et aussi dans les objectifs liés à l'application de la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, en l'occurrence dans la collaboration à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants.

4.4 La formation de la relève

Les foyers contribuent à la formation des professionnelles et professionnels de demain en accueillant des stagiaires et/ou apprenties ou apprentis en leur sein encadrés tout au long de leur formation pratique par des professionnelles et professionnels expérimentés.

4.5 Perspectives

Dans le cadre des réflexions en lien avec la volonté du Conseil d'Etat d'instaurer une politique cantonale en faveur des seniors et des proches aidants, les foyers vont développer une proximité avec la population du périmètre géographique et un aspect social plus importants qu'à présent dans un avenir proche.

5. Le montant des indemnités financières annuelles

Dans le cadre des réorganisations découlant de la nouvelle législation, le suivi des foyers pour personnes âgées est désormais effectué par le nouveau service cantonal des seniors et de la proche aide (SeSPA), rattaché au DCS. Les indemnités monétaires d'exploitation définies à l'article 2 du présent projet de loi sont ainsi constituées de montants provenant de plusieurs lignes budgétaires, indiquées à l'article 3 du présent projet de loi.

Tous foyers confondus, l'indemnité de fonctionnement totale inscrite sur les périodes infra a évolué comme suit :

- 2012-2015¹¹ : 23 898 236 francs;
- 2016-2019¹² : 30 545 560 francs;
- 2020-2023¹³ : 39 832 368 francs;
- 2024-2027 : 41 742 696 francs.

¹¹ Ouverture d'un neuvième foyer, La Seymaz, au 1^{er} septembre 2013; le nombre de places en foyer au 31.12.2013 s'établit à 136 (y compris les 4 places de nuit).

¹² Ouverture d'un dixième foyer, Maison de Saconnay, au 1^{er} novembre 2018; le nombre de places en foyer au 31.12.2018 s'établit à 152 (y compris les 4 places de nuit).

¹³ Ouvertures d'un onzième foyer, Le Relais de Vessy, au 1^{er} octobre 2020, ainsi que d'un douzième foyer, John Jaques, au 3 avril 2023; le nombre de places en foyer au 31.12.2020 s'établit à 165 (y compris les 4 places de nuit) et au 31.12.2023 à 180 (y compris les 4 places de nuit).

La subvention inscrite dans les contrats de prestations 2024-2027 est de 41 742 696 francs pour les foyers. Les indemnités financières sont adaptées et réparties par foyer en fonction du nombre de journées prévues dans le nouveau contrat de prestations ainsi qu'en fonction du coût de la journée par foyer généraliste ou par foyer spécialisé.

L'évolution de l'indemnité de fonctionnement s'exprime par l'ouverture de 4 foyers durant la période 2012-2023.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrats de prestations 2024-2027*

Annexes disponibles sur Internet :

- *Annexes aux contrats de prestations*
- *Rapport d'évaluation 2020-2023*
- *Comptes audités 2022*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant des indemnités aux foyers pour personnes âgées pour les années 2024 à 2027
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :

CR : 08.05.00.00 / nature 363600

Projet S180530000 Foyer de jour Aux Cinq Colosses

Projet S180635000 Foyer de jour La Seyrñaz

Projet S180560000 Foyer de jour Pavillon Butini

Projet S180640000 Foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive

Projet S180570000 Foyer de jour Le Caroubier

Projet S180540000 Foyer de jour de John Jaques

Projet S180580000 Foyer de jour Livada

Projet S180590000 Foyer de jour l'Oasis

Projet S180600000 Foyer de jour Soubeyran

Projet S180605000 Foyer de jour Maison de Saconnay

Projet S180630000 Foyer de jour Relais Dumas

Projet S180606000 Foyer de jour de Vessy

Projet S180510000 Autres foyers de soins, d'aide et de maintien à domicile

- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :

C02 Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet [hormis les mécanismes d'adaptation prévus par l'article 2 alinéa 3 et 4 du projet de loi]. oui non

(en mio\$ de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	10.4	10.4	10.4	10.4	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	10.4	10.4	10.4	10.4	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-10.4	-10.4	-10.4	-10.4	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

L'indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier. oui non

L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2024-2027. oui non

L'indemnité prend fin à l'échéance comptable 2027. oui non

Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus à l'article 2 alinéa 3 et 4 du projet de loi (mécanismes salariaux et indexation) figurent au projet de budget 2024. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi. oui non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAf), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 12 mars 2024


Signature du responsable financier :

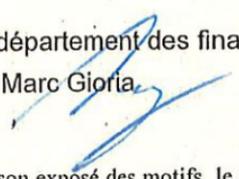
Rogers Binder

2. Avis du département des finances

Genève, le 12 mars 2024

Visa du département des finances :

Marc Gioria



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 23.02.2024.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant des indemnités aux Foyers pour personnes âgées pour les années 2024-
2027**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	10.44	10.44	10.44	10.44	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
³⁰ Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%							
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	10.44	10.44	10.44	10.44	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-10.44	-10.44	-10.44	-10.44	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

19/02/2024





Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- **La Fondation Aux Cinq Colosses, ci-après la Fondation,
soit pour elle le Foyer de jour Aux Cinq Colosses, ci-après le
Foyer**

représentée par

Monsieur Florian Gross, Président du conseil de Fondation et
Madame Emmanuelle Gentizon Salgues, Directrice de la Fondation

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Foyer;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 14 novembre 2012 de la Fondation;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 6 mai 2019 par la Fondation.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».

Article 3*Bénéficiaire*

1. La Fondation est une fondation de droit privé, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, la fondation a pour but, notamment :

- de gérer un ou plusieurs foyers de jour pour personnes âgées;
 - de gérer des appartements destinées aux personnes âgées.
2. Le Foyer est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.
Il est un lieu de vie partagé périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.
Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Le Foyer s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire
 - offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage, selon les valeurs cibles de l'annexe 1;
 - prendre en charge les bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitoring du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
2. dispensation des soins prescrits
 - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
3. collaboration avec les partenaires du réseau de soins
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile;
4. formation de la relève
 - accueillir des stagiaires/apprentis au sein du foyer.

Le Foyer collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le Foyer a adhéré le 6 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au Foyer une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

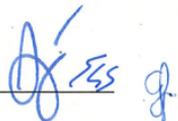
- 6 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2024 : 753'411 francs
Année 2025 : 753'411 francs
Année 2026 : 753'411 francs
Année 2027 : 753'411 francs
Un montant annuel de 17'515 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et projets des foyers.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Foyer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Foyer remettra au département de la cohésion sociale une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.



- 7 -

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

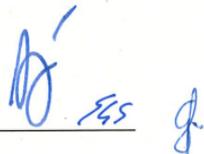
1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Foyer s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le Foyer s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le Foyer est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Le Foyer tient à disposition du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Foyer s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).



Article 10*Système de contrôle interne*

Le Foyer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Foyer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le Foyer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aide (SeSPA) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclage du service cantonal des seniors et de la proche aide.

Article 13*Traitement du résultat*

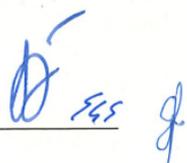
1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. Le Foyer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la cohésion sociale procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la cohésion sociale notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Foyer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le Foyer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large stylized 'D' and the initials 'SAS'.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

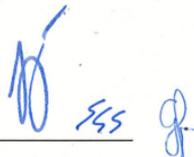
1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Foyer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

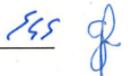
Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.



- 11 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.



Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Foyer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz
Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Date : 17 JUIN 2024

Signature :



Pour la Fondation Aux Cinq Colosses, soit pour elle le Foyer de jour Aux Cinq Colosses :
représentée par

Monsieur Florian Gross
Président

**Madame Emmanuelle Gentizon
Salgues**
Directrice

Date : 06.05.24

Signature



Date : 06.05.2024

Signature



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 6 mai 2019 par la fondation Aux Cinq Colosses
- 6 - Règlement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

ASUC 1000 1 1



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

butini
LIEUX D'ACCUEIL POUR SENIORS

Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- **Butini Jardin SA, société anonyme sans but lucratif,**

soit pour elle le **Foyer de jour Butini Jardin, ci-après le Foyer**
représentée par

Monsieur Gérard Turrettini, Président et Madame Claire-Line
Mechkat, Directrice générale

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Foyer;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et
réglementaires
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 7 décembre 2023 du Pavillon Butini SA devenu Butini Jardin SA au 1er janvier 2024;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 20 mai 2019 par Pavillon Butini SA devenu Butini Jardin SA au 1er janvier 2024.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».



Article 3*Bénéficiaire*

1. Butini Jardin SA est une société anonyme sans but lucratif, régie par ses statuts et par le titre 26 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911.

Buts statutaires :

La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour destiné à des personnes âgées en perte d'autonomie.

2. Le Foyer est un lieu d'accueil et de soutien psychomédico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

Il est un lieu de vie partagé périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.



Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

Le Foyer s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire
 - offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage, selon les valeurs cibles de l'annexe 1;
 - prendre en charge les bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitoring du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
2. dispensation des soins prescrits
 - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
3. collaboration avec les partenaires du réseau de soins
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile;
4. formation de la relève
 - accueillir des stagiaires/apprentis au sein du foyer.

Le Foyer collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le Foyer a adhéré le 20 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au Foyer une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

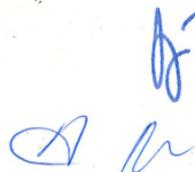
- 6 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2024 : 897'967 francs
Année 2025 : 897'967 francs
Année 2026 : 897'967 francs
Année 2027 : 897'967 francs
Un montant annuel de 30'787 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et projets des foyers.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Foyer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Foyer remettra au département de la cohésion sociale une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.



Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Foyer s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le Foyer s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le Foyer est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Le Foyer tient à disposition du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Foyer s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).



Article 10**Système de contrôle interne**

Le Foyer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11**Suivi des recommandations du service d'audit interne**

Le Foyer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12**Reddition des comptes et rapports**

Le Foyer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclage du service cantonal des seniors et de la proche aidance.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. Le Foyer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la cohésion sociale procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la cohésion sociale notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Foyer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF le Foyer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.



Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Foyer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.



- 11 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.



Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Foyer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz
Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Date :

17 JUIN 2024

Signature :

Pour la société anonyme sans but lucratif Butini Jardin SA, soit pour elle
le Foyer de jour Butini Jardin :

représentée par

Monsieur Gérard Turrettini
Président

Madame Claire-Line Mechat
Directrice générale

Pour ordre

Date : 30.07.24 Signature

Date : 30.4.24 Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 20 mai 2019 par Pavillon Butini SA devenu Butini Jardin SA au 1^{er} janvier 2024
- 6 - Règlement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

ASOS 0001 11.1





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

butini
LIEUX D'ACCUEIL POUR SENIORS

Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- **Butini Terrasse SA, société anonyme sans but lucratif,**

soit pour elle le **Foyer de jour et de nuit Butini Terrasse, ci-
après le Foyer**

représentée par

Monsieur Louis Boissier, Président et Madame Claire-Line
Mechkat, Directrice générale

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Foyer;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 7 décembre 2023 Pavillon de la Rive SA devenu Butini Terrasse SA au 1er janvier 2024;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 20 mai 2019 par Pavillon de la Rive SA devenu Butini Terrasse SA au 1er janvier 2024.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».

Article 3*Bénéficiaire*

1. Butini Terrasse SA est une société anonyme sans but lucratif, régie par ses statuts et par le titre 26 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911.

Buts statutaires :

La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour et de nuit destiné à des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.

2. Le Foyer est un lieu d'accueil, d'hébergement et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles cognitifs, inséré dans une zone géographique plus large que celle du foyer de jour (cantonale ou régionale).

Il est un lieu de vie partagé périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

Le Foyer s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire
 - offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage, selon les valeurs cibles de l'annexe 1;
 - prendre en charge les bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitoring du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
2. dispensation des soins prescrits
 - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
3. collaboration avec les partenaires du réseau de soins
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile;
4. formation de la relève
 - accueillir des stagiaires/apprentis au sein du foyer.

Le Foyer collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le Foyer a adhéré le 20 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au Foyer une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 6 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2024 : 1'300'747 francs
Année 2025 : 1'300'747 francs
Année 2026 : 1'300'747 francs
Année 2027 : 1'300'747 francs
Un montant annuel de 13'336 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et projets des foyers.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Foyer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Foyer remettra au département de la cohésion sociale une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Foyer s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le Foyer s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le Foyer est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Le Foyer tient à disposition du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Foyer s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Foyer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Foyer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le Foyer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aideance (SeSPA) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclage du service cantonal des seniors et de la proche aideance.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. Le Foyer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la cohésion sociale procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la cohésion sociale notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Foyer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF le Foyer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.



Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Foyer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 11 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.



Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

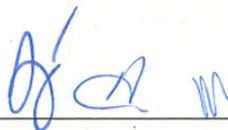
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Foyer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



- 13 -

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz

Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Date : 17 JUIN 2024

Signature :

Pour la société anonyme sans but lucratif Butini Terrasse SA, soit pour elle
le Foyer de jour et de nuit Butini Terrasse :

représentée par

Monsieur Louis Boissier
Président

Madame Claire-Line Mechat
Directrice générale

Pour ordre

Date : 30.4.24 Signature

Date : 30.4.24 Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 20 mai 2019 par Pavillon de la Rive SA devenu Butini Terrasse SA au 1^{er} janvier 2024
- 6 - Règlement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

**PRO
SENECTUTE**
GENÈVE

Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- **La Fondation Pro Senectute Genève, ci-après la Fondation,
soit pour elle le Foyer de jour John Jaques, ci-après le Foyer**

représentée par

Madame Claude Howald, Présidente et Monsieur Joël Goldstein,
Directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Foyer;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 11 octobre 2021 de la Fondation;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 26 mai 2023 par Pro Senectute Genève.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».

Article 3*Bénéficiaire*

La Fondation est une fondation de droit privé, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

- améliorer le statut social des personnes âgées, et défendre leurs intérêts auprès des autorités et du public;
- fournir et développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, encourager l'entraide, octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées;
- renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives;
- exploiter, en coordination avec les autres acteurs publics et privés gérant les programmes de prise en charge des personnes âgées dépendantes, des structures fournissant des prestations d'accueil, d'accompagnement ou de soutien aux proches.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

Le Foyer s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire
 - offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage, selon les valeurs cibles de l'annexe 1;
 - prendre en charge les bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitoring du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
2. dispensation des soins prescrits
 - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
3. collaborer avec les partenaires du réseau de soins
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile;
4. formation de la relève
 - accueillir des stagiaires/apprentis au sein du foyer.

Le Foyer collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le Foyer, soit pour lui Pro Senectute Genève, a adhéré le 26 mai 2023 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au Foyer une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 6 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2024 : 761'644 francs
Année 2025 : 761'644 francs
Année 2026 : 761'644 francs
Année 2027 : 761'644 francs
L'intégralité du montant provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et projets des foyers.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Foyer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Foyer remettra au département de la cohésion sociale une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Foyer s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le Foyer s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le Foyer est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Le Foyer tient à disposition du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Foyer s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Foyer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Foyer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSuv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le Foyer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aide (SeSPA) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclage du service cantonal des seniors et de la proche aide.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. Le Foyer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la cohésion sociale procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la cohésion sociale notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Foyer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le Foyer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Foyer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 11 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Foyer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz
Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Date : **17 JUIN 2024**

Signature :



Pour la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le Foyer de jour John Jaques :
représentée par



Madame Claude Howald
Présidente



Monsieur Joël Goldstein
Directeur général

Date : 07.05.2024 Signature

Date : 07.05.2024 Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 26 mai 2023 par Pro Senectute Genève
- 6 - Règlement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève



**PRO
SENECTUTE**
GENÈVE

Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- **La Fondation Pro Senectute Genève, ci-après la Fondation,**

soit pour elle le **Foyer de jour L'Oasis, ci-après le Foyer**

représentée par

Madame Claude Howald, Présidente et Monsieur Joël Goldstein,
Directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Foyer;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 11 octobre 2021 de la Fondation;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 26 mai 2023 par Pro Senectute Genève.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».

Article 3*Bénéficiaire*

La Fondation est une fondation de droit privé, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

- améliorer le statut social des personnes âgées, et défendre leurs intérêts auprès des autorités et du public;
- fournir et développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, encourager l'entraide, octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées;
- renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives;
- exploiter, en coordination avec les autres acteurs publics et privés gérant les programmes de prise en charge des personnes âgées dépendantes, des structures fournissant des prestations d'accueil, d'accompagnement ou de soutien aux proches.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

Le Foyer s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire
 - offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage, selon les valeurs cibles de l'annexe 1;
 - prendre en charge les bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitoring du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
2. dispensation des soins prescrits
 - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
3. collaborer avec les partenaires du réseau de soins
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile;
4. formation de la relève
 - accueillir des stagiaires/apprentis au sein du foyer.

Le Foyer collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le Foyer, soit pour lui Pro Senectute Genève, a adhéré le 26 mai 2023 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au Foyer une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 6 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2024 : 775'542 francs
Année 2025 : 775'542 francs
Année 2026 : 775'542 francs
Année 2027 : 775'542 francs
Un montant annuel de 21'688 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et projets des foyers.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Foyer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Foyer remettra au département de la cohésion sociale une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Foyer s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le Foyer s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le Foyer est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Le Foyer tient à disposition du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Foyer s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Foyer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Foyer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le Foyer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aideance (SeSPA) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclage du service cantonal des seniors et de la proche aideance.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. Le Foyer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la cohésion sociale procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la cohésion sociale notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Foyer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le Foyer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités du Foyer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 11 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Foyer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Monsieur Thierry Apothéoz
Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Date : 17 JUIN 2024

Signature :



Pour la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le Foyer de jour L'Oasis :
représentée par

Madame Claude Howald
Présidente


Date : 13.05.24 Signature

Monsieur Joël Goldstein
Directeur général



Date : 13.05.24 Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 26 mai 2023 par Pro Senectute Genève
- 6 - Règlement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève



Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- **La Fondation Aux Cinq Colosses, ci-après la Fondation,**
soit pour elle le **Foyer de jour La Seymaz, ci-après le Foyer**
représentée par

Monsieur Florian Gross, Président de conseil de Fondation et
Madame Emmanuelle Gentizon Salgues, Directrice de la Fondation

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

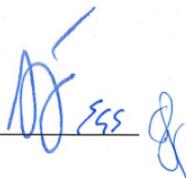
Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Foyer;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 14 novembre 2012 de la Fondation;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 6 mai 2019 par la Fondation.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».

Article 3*Bénéficiaire*

1. La Fondation est une fondation de droit privé, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, la fondation a pour but, notamment :

- de gérer un ou plusieurs foyers de jour pour personnes âgées;
 - de gérer des appartements destinées aux personnes âgées.
2. Le Foyer est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

Il est un lieu de vie partagé périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

Le Foyer s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire
 - offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage, selon les valeurs cibles de l'annexe 1;
 - prendre en charge les bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitoring du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
2. dispensation des soins prescrits
 - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
3. collaboration avec les partenaires du réseau de soins
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile;
4. formation de la relève
 - accueillir des stagiaires/apprentis au sein du foyer.

Le Foyer collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le Foyer a adhéré le 6 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Article 5

*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au Foyer une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

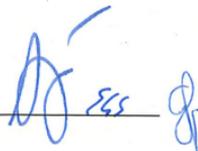
- 6 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2024 : 741'222 francs
Année 2025 : 741'222 francs
Année 2026 : 741'222 francs
Année 2027 : 741'222 francs
Un montant annuel de 18'429 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et projets des foyers.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Foyer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Foyer remettra au département de la cohésion sociale une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.



Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Foyer s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le Foyer s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le Foyer est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Le Foyer tient à disposition du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Foyer s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).



Article 10*Système de contrôle interne*

Le Foyer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Foyer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le Foyer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aide (SeSPA) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclage du service cantonal des seniors et de la proche aide.

Article 13*Traitement du résultat*

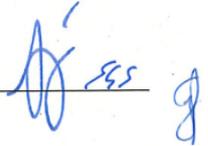
1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. Le Foyer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la cohésion sociale procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la cohésion sociale notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Foyer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF le Foyer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.



Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Foyer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 11 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.



Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Foyer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz

Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Date :

17 JUIN 2024

Signature :

Pour la Fondation Aux Cinq Colosses, soit pour elle le Foyer de jour La Seymaz :

représentée par

Monsieur Florian Gross

Président

Madame Emmanuelle Gentizon

Salgues
Directrice

Date : 06.05.24

Signature

Date : 06.05.2024

Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 6 mai 2019 par la fondation Aux Cinq Colosses
- 6 - Règlement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

ES
J



**PRO
SENECTUTE**
GENÈVE

Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- **La Fondation Pro Senectute Genève, ci-après la Fondation,
soit pour elle le Foyer de jour Le Caroubier, ci-après le Foyer**

représentée par

Madame Claude Howald, Présidente et Monsieur Joël Goldstein,
Directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Foyer;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et
réglementaires
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 11 octobre 2021 de la Fondation;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 26 mai 2023 par Pro Senectute Genève.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».

Article 3*Bénéficiaire*

La Fondation est une fondation de droit privé, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

- améliorer le statut social des personnes âgées, et défendre leurs intérêts auprès des autorités et du public;
- fournir et développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, encourager l'entraide, octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées;
- renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives;
- exploiter, en coordination avec les autres acteurs publics et privés gérant les programmes de prise en charge des personnes âgées dépendantes, des structures fournissant des prestations d'accueil, d'accompagnement ou de soutien aux proches.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

Le Foyer s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire
 - offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage, selon les valeurs cibles de l'annexe 1;
 - prendre en charge les bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitoring du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
2. dispensation des soins prescrits
 - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
3. collaborer avec les partenaires du réseau de soins
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile;
4. formation de la relève
 - accueillir des stagiaires/apprentis au sein du foyer.

Le Foyer collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le Foyer, soit pour lui Pro Senectute Genève, a adhéré le 26 mai 2023 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au Foyer une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 6 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2024 : 760'937 francs
Année 2025 : 760'937 francs
Année 2026 : 760'937 francs
Année 2027 : 760'937 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Foyer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Foyer remettra au département de la cohésion sociale une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Foyer s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le Foyer s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le Foyer est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Le Foyer tient à disposition du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Foyer s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Foyer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Foyer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le Foyer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aideance (SeSPA) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclage du service cantonal des seniors et de la proche aideance.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. Le Foyer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la cohésion sociale procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la cohésion sociale notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Foyer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le Foyer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du Foyer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 11 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Foyer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.
- La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz

Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Date : 17 JUIN 2024

Signature :

Pour la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le Foyer de jour Le Caroubier :

représentée par

Madame Claude Howald

Présidente

Date :

30.04.24

Signature

Monsieur Joël Goldstein

Directeur général

Date :

30.04.2024

Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 26 mai 2023 par Pro Senectute Genève
- 6 - Règlement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève



Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- **Le Relais Dumas, société anonyme sans but lucratif,
soit pour elle le Foyer de jour Le Relais Dumas, ci-après le
Foyer**

représentée par

Monsieur Bernard Dosso, Président du Conseil d'administration et
Madame Sophie Courvoisier, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Foyer;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

*Bases légales et
réglementaires
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 13 décembre 2011 du Relais Dumas, Société Anonyme sans but lucratif;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 28 mai 2019 par Le Relais Dumas.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».



Article 3*Bénéficiaire*

Le Relais de Dumas SA est une société anonyme sans but lucratif, régie par ses statuts et par le titre 26 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911.

Buts statutaires :

La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.

Le Foyer est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles cognitifs, inséré dans une zone géographique plus large que celle du foyer de jour (cantonale ou régionale).

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.



Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

Le Foyer s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire
 - offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage, selon les valeurs cibles de l'annexe 1;
 - prendre en charge les bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitoring du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
2. dispensation des soins prescrits
 - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
3. collaborer avec les partenaires du réseau de soins
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile;
4. formation de la relève
 - accueillir des stagiaires/apprentis au sein du foyer.

Le Foyer collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le Foyer a adhéré le 28 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au Foyer une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 6 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2024 : 922'858 francs
Année 2025 : 922'858 francs
Année 2026 : 922'858 francs
Année 2027 : 922'858 francs
Un montant annuel de 47'615 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et projets des foyers.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Foyer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Foyer remettra au département de la cohésion sociale une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Foyer s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le Foyer s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le Foyer est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Le Foyer tient à disposition du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Foyer s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).




Article 10*Système de contrôle interne*

Le Foyer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Foyer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le Foyer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aideance (SeSPA) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclage du service cantonal des seniors et de la proche aideance.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. Le Foyer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la cohésion sociale procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la cohésion sociale notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Foyer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le Foyer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.



Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Foyer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 11 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.



6

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Foyer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz

Conseiller d'État chargé du département de cohésion sociale

Date : 17 juin 2024

Signature :



Pour la société anonyme sans but lucratif Le Relais Dumas, soit pour elle
le Foyer de jour Le Relais Dumas :

représentée par

Monsieur Bernard Dosso

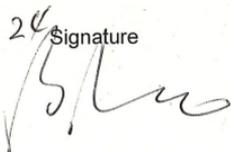
Président du Conseil d'administration

Madame Sophie Courvoisier

Directrice

Date : 22.05.24

Signature



Date : 22/05/24

Signature



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 28 mai 2019 par le Relais Dumas
- 6 - Règlement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève



RÉPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENERAS LUX



alzheimer
genève

Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- **Le Relais de Vessy, société anonyme sans but lucratif,**

soit pour elle le **Foyer de jour Le Relais de Vessy, ci-après le
Foyer**

représentée par

Madame Nathalie Bornoz, Présidente du Conseil d'administration
et Madame Sophie Courvoisier, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Foyer;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 3 septembre 2020 du Relais de Vessy, Société Anonyme sans but lucratif;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 1^{er} septembre 2020 par Le Relais de Vessy.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».



Article 3*Bénéficiaire*

Le Relais de Vessy SA est une société anonyme sans but lucratif, régie par ses statuts et par le titre 26 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911.

Buts statutaires :

La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.

Le Foyer est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles cognitifs, inséré dans une zone géographique plus large que celle du foyer de jour (cantonale ou régionale).

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.



Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

Le Foyer s'engage à fournir les prestations suivantes :

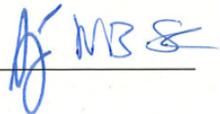
1. prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire
 - offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage, selon les valeurs cibles de l'annexe 1;
 - prendre en charge les bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitoring du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
2. dispensation des soins prescrits
 - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
3. collaborer avec les partenaires du réseau de soins
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile;
- 4: formation de la relève
 - accueillir des stagiaires/apprentis au sein du foyer.

Le Foyer collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le Foyer a adhéré le 1^{er} septembre 2020 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au Foyer une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.



- 6 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2024 : 959'581 francs
Année 2025 : 959'581 francs
Année 2026 : 959'581 francs
Année 2027 : 959'581 francs
Un montant annuel de 43'352 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et projets des foyers.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Foyer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Foyer remettra au département de la cohésion sociale une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a stylized signature and the letters 'NB' followed by a flourish.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

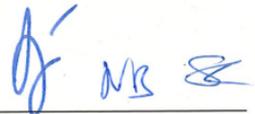
1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Foyer s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le Foyer s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le Foyer est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Le Foyer tient à disposition du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Foyer s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).



Article 10*Système de contrôle interne*

Le Foyer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Foyer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le Foyer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aideance (SeSPA) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclage du service cantonal des seniors et de la proche aideance.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. Le Foyer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la cohésion sociale procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la cohésion sociale notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Foyer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le Foyer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.



Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Foyer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.



- 11 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.



Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

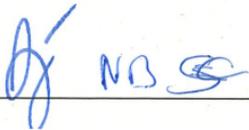
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Foyer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



- 13 -

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz
Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Date : 17 juin 2024

Signature :

Pour la société anonyme sans but lucratif Le Relais de Vessy, soit pour elle
le Foyer de jour Le Relais de Vessy :

représentée par

Madame Nathalie Bornoz
Présidente du Conseil d'administration

Madame Sophie Courvoisier
Directrice

Date :

23/05/2024

Signature

Date : 28/05/2024

Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 1^{er} septembre 2020 par Le Relais de Vessy
- 6 - Règlement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

NB 



**PRO
SENECTUTE**
GENÈVE

Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- **La Fondation Pro Senectute Genève, ci-après la Fondation,**

soit pour elle le **Foyer de jour Livada, ci-après le Foyer**

représentée par

Madame Claude Howald, Présidente et Monsieur Joël Goldstein,
Directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Foyer;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et
réglementaires
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 11 octobre 2021 de la Fondation;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 26 mai 2023 par Pro Senectute Genève.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».

Article 3*Bénéficiaire*

La Fondation est une fondation de droit privé, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

- améliorer le statut social des personnes âgées, et défendre leurs intérêts auprès des autorités et du public;
- fournir et développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, encourager l'entraide, octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées;
- renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives;
- exploiter, en coordination avec les autres acteurs publics et privés gérant les programmes de prise en charge des personnes âgées dépendantes, des structures fournissant des prestations d'accueil, d'accompagnement ou de soutien aux proches.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

Le Foyer s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire
 - offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage, selon les valeurs cibles de l'annexe 1;
 - prendre en charge les bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitoring du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
2. dispensation des soins prescrits
 - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
3. collaborer avec les partenaires du réseau de soins
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile;
4. formation de la relève
 - accueillir des stagiaires/apprentis au sein du foyer.

Le Foyer collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le Foyer, soit pour lui Pro Senectute Genève, a adhéré le 26 mai 2023 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au Foyer une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 6 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2024 : 708'255 francs
Année 2025 : 708'255 francs
Année 2026 : 708'255 francs
Année 2027 : 708'255 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Foyer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Foyer remettra au département de la cohésion sociale une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Foyer s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le Foyer s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le Foyer est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Le Foyer tient à disposition du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Foyer s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Foyer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Foyer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le Foyer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aideance (SeSPA) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclage du service cantonal des seniors et de la proche aideance.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. Le Foyer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la cohésion sociale procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la cohésion sociale notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Foyer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le Foyer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Foyer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 11 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Foyer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz

Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Date : 17 JUIN 2024

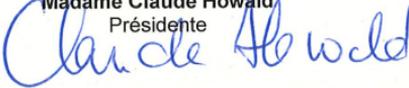
Signature :



Pour la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le Foyer de jour Livada :

représentée par

Madame Claude Howald
Présidente



Date : 30.04.24

Signature

Monsieur Joël Goldstein
Directeur général



Date : 30.04.24

Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 26 mai 2023 par Pro Senectute Genève
- 6 - Règlement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève



Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- **L'association Pôle Seniors Saconnay,**

soit pour elle le **Foyer de jour Maison de Saconnay, ci-après le
Foyer**

représentée par

Dr Gérard Bise, Président et Monsieur Philippe Guéinchault,
Directeur général ad intérim

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Foyer;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et
réglementaires
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 19 février 2020 de l'association Pôle Seniors Saconnay;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 9 mai 2019 par l'association Pôle Seniors Saconnay.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».

Article 3*Bénéficiaire*

L'association Pôle Seniors Saconnay est une association sans but lucratif, régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

- l'exploitation d'établissements destinés à des personnes âgées principalement en perte d'autonomie.

Le Foyer est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

Le Foyer s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire
 - offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage, selon les valeurs cibles de l'annexe 1;
 - prendre en charge les bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitoring du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
2. dispensation des soins prescrits
 - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
3. collaborer avec les partenaires du réseau de soins
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile;
4. formation de la relève
 - accueillir des stagiaires/apprentis au sein du foyer.

Le Foyer collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le Foyer a adhéré le 9 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au Foyer une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 6 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2024 : 787'158 francs
Année 2025 : 787'158 francs
Année 2026 : 787'158 francs
Année 2027 : 787'158 francs
Un montant annuel de 19'729 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et projets des foyers.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Foyer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Foyer remettra au département de la cohésion sociale une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Foyer s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le Foyer s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le Foyer est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Le Foyer tient à disposition du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Foyer s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Foyer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Foyer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le Foyer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aide (SeSPA) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclage du service cantonal des seniors et de la proche aide.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. Le Foyer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la cohésion sociale procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la cohésion sociale notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Foyer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le Foyer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du Foyer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 11 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Foyer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz
Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Date : 17 JUIN 2024

Signature :



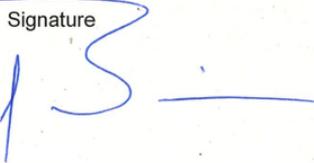
Pour l'association Pôle Seniors Saconnay, soit pour elle
le Foyer de jour Maison de Saconnay :

représentée par

Dr Gérard Bise
Président

Monsieur Philippe Guéinchault
Directeur général ad intérim

Date : 15.5.24

Signature


Date : 15.5.24

Signature


Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 9 mai 2019 par l'association Pôle Seniors Saconnay
- 6 - Règlement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève



**PRO
SENECTUTE**
GENÈVE

Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- **La Fondation Pro Senectute Genève, ci-après la Fondation,**

soit pour elle le **Foyer de jour Soubeyran, ci-après le Foyer**

représentée par

Madame Claude Howald, Présidente et Monsieur Joël Goldstein,
Directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Foyer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Foyer;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 11 octobre 2021 de la Fondation;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 26 mai 2023 par Pro Senectute Genève.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».

Article 3*Bénéficiaire*

La Fondation est une fondation de droit privé, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

- améliorer le statut social des personnes âgées, et défendre leurs intérêts auprès des autorités et du public;
- fournir et développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, encourager l'entraide, octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées;
- renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives;
- exploiter, en coordination avec les autres acteurs publics et privés gérant les programmes de prise en charge des personnes âgées dépendantes, des structures fournissant des prestations d'accueil, d'accompagnement ou de soutien aux proches.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

Le Foyer s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire
 - offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage, selon les valeurs cibles de l'annexe 1;
 - prendre en charge les bénéficiaires sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
 - garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitoring du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
2. dispensation des soins prescrits
 - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
3. collaborer avec les partenaires du réseau de soins
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile;
4. formation de la relève
 - accueillir des stagiaires/apprentis au sein du foyer.

Le Foyer collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le Foyer, soit pour lui Pro Senectute Genève, a adhéré le 26 mai 2023 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au Foyer une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 6 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2024 : 730'064 francs
Année 2025 : 730'064 francs
Année 2026 : 730'064 francs
Année 2027 : 730'064 francs
Un montant annuel de 26'205 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et projets des foyers.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Foyer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Foyer remettra au département de la cohésion sociale une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Foyer s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le Foyer s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le Foyer est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Le Foyer tient à disposition du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Foyer s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Foyer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Foyer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le Foyer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aide (SeSPA) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclage du service cantonal des seniors et de la proche aide.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. Le Foyer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la cohésion sociale procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la cohésion sociale notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Foyer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le Foyer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Foyer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Foyer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Foyer;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 11 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Foyer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.
- La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Thierry Apothéoz

Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Date : 17 JUIN 2024

Signature :

Pour la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le Foyer de jour Soubeyran :

représentée par

Madame Claude Howald
Présidente

Monsieur Joël Goldstein
Directeur général

Date : 07.05.2024 Signature

Date : 07.05.2024 Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 26 mai 2023 par Pro Senectute Genève
- 6 - Règlement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève